

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 01-0331

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. René X

Mme GRAS
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 28 mars 2002
Lecture du 25 avril 2002

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

C+

Vu, enregistrée au greffe le 30 juillet 2001 sous le n° 01-0331, la requête présentée par M. René X demeurant .../..., et tendant à ce que le tribunal administratif annule l'arrêté n° 01-2060/GNC-Pr du 15 mai 2001 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relatif au licenciement d'un infirmier stagiaire du cadre territorial de la santé, et condamne la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 500.000 F.CFP au titre de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 80.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu l'arrêté litigieux ;

Vu, enregistré le 3 septembre 2001 la production par la Nouvelle-Calédonie du dossier administratif du requérant ;

Vu la délibération n° 01-048/GNC du 20 septembre 2001 portant habilitation du président du gouvernement à ester en justice dans la présente instance ;

Vu l'ordonnance en date du 28 septembre 2001, portant clôture de l'instruction au 29 octobre 2001 à 16 heures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 117 du 25 juillet 1985, modifiée notamment par la délibération n° 400/CP du 23 mai 1995, portant statut particulier des personnels paramédicaux du territoire ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ensemble la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 mars 2002 à laquelle siégeaient :

Mme GRAS, président de la formation de jugement,
 M.IBO, premier conseiller,
 M. THIBAUT, magistrat de l'ordre judiciaire faisant fonction d'assesseur en application de
 l'article L. 224-1 du code de justice administrative,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions en excès de pouvoir et indemnitaires, et sans qu'il soit
 besoin d'examiner les fins de non-recevoir soulevées :

Considérant que, par décision n° 1129-T du 26 février 1998, modifiée par la décision n° 1571-T du 19 mars 1998, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a nommé M. René X, jusqu'alors aide-soignant principal, infirmier stagiaire du cadre territorial de la santé ; qu'au vu de l'avis de la commission administrative paritaire n° 5 réunie le 27 juillet 1999, le stage de M. René X a été prolongé par arrêté n° 738/GNC/Pr du 9 août 1999 pour une nouvelle période d'un an, au motif que ses résultats n'avaient pas été suffisamment probants ; que, malgré l'avis favorable émis le 30 mars 2001 par la commission administrative paritaire, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, par l'arrêté litigieux n° 01-2060/GNC-Pr du 15 mai 2001, d'une part licencié M. René X pour insuffisance professionnelle à compter du 30 avril 2001, et d'autre part, l'a réintégré en qualité d'aide-soignant ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport établi par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à la fin de la deuxième année de stage que le comportement professionnel de l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions d'infirmier, en ce qui concerne en particulier ses compétences, le sens de l'organisation et du travail en équipe, ainsi que le respect des règles d'asepsie, ne pouvait être regardé comme satisfaisant ; que par suite, nonobstant la circonstance que la notation de l'intéressé en tant qu'aide-soignant soit bonne, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en prononçant, en raison de l'insuffisance professionnelle de M. René X, son licenciement ; qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions en excès de pouvoir, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions indemnitaires y afférentes ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non
 compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser à M. René X la somme que celui-ci demande au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. René X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
 - à M. René X
 - à la Nouvelle-Calédonie.